

03 AOÛT 2021

Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
de la Drôme

486

Inspection du travail  
Unité de contrôle 1

Valence, le 2 août 2021

Affaire suivie par : Amédée GOMBOUKA  
Tél. : 04.75.75.21.79  
Mél. : [ddets-uc1@drome.gouv.fr](mailto:ddets-uc1@drome.gouv.fr)  
Réf. : AG/KG  
Numéro IDOINE : 2021-0725146-2  
PJ : 1

SYNDICAT GENERAL VIGNERONS REUNIS  
DES COTE RHONE  
6 Rue DES TROIS FAUCONS  
84000 AVIGNON 84918 Cedex 9

Objet : Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver, ci-joint, ma décision n° 2021-0725146-2 du 30 juillet 2021 concernant votre demande de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail de 48 heures pendant la période des vendanges 2021.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée

Le directeur adjoint du travail,  
Responsable de l'Unité de Contrôle 1 de la Drôme,

  
Amédée GOMBOUKA

Copies à :

- Monsieur Hervé ROUX , le Président FDSEA 26
- Madame ROUSSIN Sandrine, Présidente de la Commission Viticole FDSEA 26

Des données personnelles, utiles à l'accomplissement des missions de l'inspection du travail, sont enregistrées dans le traitement WIKI'T. Ce traitement est nécessaire à l'exécution des missions d'intérêt public qui nous sont confiées. Les agents du système de l'inspection du travail, les inspecteurs du travail de l'agence de sûreté nucléaire et les agents habilités de la direction générale du travail ou du ministère de l'agriculture peuvent y avoir accès. Les données pourront être transmises à des tiers lorsque l'exercice des missions ou des obligations légales le prévoient.

Dès lors que les données personnelles citées dans ce courrier vous concernent directement, conformément aux dispositions relatives au règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation et d'opposition. Vous pouvez exercer ces droits, en vous adressant au responsable de traitement à l'adresse suivante : [dgt.dasc1@travail.gouv.fr](mailto:dgt.dasc1@travail.gouv.fr). Pour en savoir plus : <https://travail-emploi.gouv.fr/ministere/article/donnees-personnelles-et-cookies>

Tél : 04.75.75.21.21  
70 Avenue de la Marne BP 2121 Cedex 26021 VALENCE

**CODE  
DU TRAVAIL  
NUMÉRIQUE**



Services renseignements en droit du travail  
0 808 000 126 Service gratuit  
7 jours sur 7



Inspection du travail

Unité de contrôle Drôme Nord

Numéro IDOINE : 2021-0725146-2

**Syndicat Général des Vignerons Réunis  
des Côtes du Rhône**

6, rue des trois Faucons  
84918 Avignon cedex9

## **DÉCISION**

### **suite à une demande de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue**

Le Directeur adjoint du travail, Responsable de l'Unité de contrôle 1, de l'Unité départementale de la Drôme,

**VU** la DÉCISION n°2021-31 du 30 mars 2021 de la DREETS portant délégation de signature à Madame Dominique CROS, Directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités de la Drôme ;

**VU** la décision du 29 avril 2021 de subdélégation de signature à des agents de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Drôme, et notamment la subdélégation de signature consentie à Monsieur Amédée GOMBOUKA, Directeur adjoint du travail et Responsable de l'Unité de contrôle 1, à effet de signer dans le ressort de l'unité départementale de la Drôme, les décisions de dérogation à l'emploi des salariés sous contrat de travail temporaire ou à durée déterminée ;

**Vu** le code rural, notamment les articles L.713-13, R.713-13, R.713-14 ;

**Vu** le code du travail, notamment les articles L.3121-21, L.3121-26 et à R.3121-10 ;

**Vu** la demande en date du 24 mai 2021 reçue le 26 mai 2021, par laquelle le SYNDICAT GENERAL DES VIGNERONS REUNIS DES CÔTES DU RHÔNE, sise 6RueDES TROIS FAUCONS, et la FDESA de la Drôme, sollicitent une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail de 48 heures pendant la période des vendanges 2021 ;

**Vu** la consultation des organisations syndicales et patronales par lettre du 1<sup>er</sup> juillet 2021 et les avis en retour ;

**Vu** la décision implicite d'autorisation née le 26 juin 2021 ;

**1. Considérant** que cette demande de dérogation vise à faire effectuer aux salariés permanents et saisonniers une durée de travail pouvant atteindre 60 heures par semaine, à l'exclusion des jeunes travailleurs de moins de 18 ans ; que cette durée sera effectuée pendant 5 semaines consécutives ou non sur la période des vendanges par les entreprises concernées ;

**2. Considérant** que le Syndicat Général soutient que pendant les vendanges les exploitations viticoles connaissent une période d'intense activité tenant à la nature périssable des denrées qu'elles exploitent ; que les raisins servant à l'élaboration des vins doivent être cueillis à maturité juste avant le pressurage ; que ces travaux ne peuvent être réalisés que sur une courte période afin de préserver la qualité des raisins ; que les postes de travail liés aux vendanges nécessitent une technicité particulière impliquant une qualification spécifique, d'où le recours à des heures supplémentaires ;

**3. Considérant** que les employeurs concernés s'engagent à dispenser une formation spécifique aux salariés saisonniers avant la prise de poste relative aux risques et aux consignes de sécurité à respecter ;

**4. Considérant** que conformément à la réglementation en vigueur ces employeurs consulteront et recueilleront l'avis du comité économique et social ;

**5. Considérant** que les motifs de la demande et les éléments recueillis caractérisent des circonstances exceptionnelles au sens de l'article R.3121-10 et qu'il y a lieu d'autoriser la dérogation demandée ;

## DÉCIDE

**Article 1** : L'autorisation de dépasser la durée hebdomadaire de travail de 48 heures est accordée dans la limite de 60 heures par semaine pour la période des vendanges 2021 ;

**Article 2** : La présente dérogation n'est pas applicable aux travailleurs de moins de 18 ans.

**Article 3** : Les heures quotidiennes de travail de chaque salarié devront être enregistrées dans un document ou support permettant de décompter la durée de travail réellement effectuée et ce document devra être tenu à la disposition de l'inspection du travail.

**Article 4** : A titre de mesure compensatoire, le dépassement de la limite de 48 heures au cours d'une même semaine ouvrira droit à un repos complémentaire égal à 50% de la durée du travail (repos qui ne pourra entraîner aucune réduction de la rémunération), à prendre dans les deux mois suivant la fin des vendanges s'agissant des salariés permanents et avant la fin de leur contrat de travail pour les saisonniers).

**VALENCE, le 30/07/2021**

**P/** La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes,  
**Par délégation,**  
La Directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités de la Drôme,  
**Et par subdélégation,**  
Le Directeur adjoint du travail,  
Le responsable d'unité de contrôle 1

**Amédée GOMBOUKA**

### **Voie et délai de recours**

*La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, 38022 cedex).*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre en charge du travail (Direction Générale du Travail, Bureau RT3, 39/43 Quai André Citroën, 75902 PARIS cedex 15) : ce recours hiérarchique devra être formé dans les 2 mois suivant la notification de la décision pour préserver les délais de recours contentieux.*

*La décision contestée doit être jointe au recours.*

Des données personnelles, utiles à l'accomplissement des missions de l'inspection du travail, sont enregistrées dans le traitement WIKI'T. Ce traitement est nécessaire à l'exécution des missions d'intérêt public qui nous sont confiées. Les agents du système de l'inspection du travail, les inspecteurs du travail de l'agence de sûreté nucléaire et les agents habilités de la direction générale du travail ou du ministère de l'agriculture peuvent y avoir accès. Les données pourront être transmises à des tiers lorsque l'exercice des missions ou des obligations légales le prévoient.

Dès lors que les données personnelles citées dans ce courrier vous concernent directement, conformément aux dispositions relatives au règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation et d'opposition. Vous pouvez exercer ces droits, en vous adressant au responsable de traitement à l'adresse suivante : [dgt.dasc1@travail.gouv.fr](mailto:dgt.dasc1@travail.gouv.fr). Pour en savoir plus : <https://travail-emploi.gouv.fr/ministere/article/donnees-personnelles-et-cookies>